

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

M. Dive

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 8, après le mot :

« candidat, »,

insérer les mots :

« les préférences exprimées par celui-ci, par ordre de priorité, dans la plateforme nationale de préinscription, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les inscriptions prononcées par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur, dans le cas où les candidatures excèdent les capacités d'accueil d'une formation, s'effectuent en fonction des acquis, des connaissances et des compétences du candidat, des caractéristiques de la formation, mais aussi en fonction des préférences des candidats, exprimées par ordre de priorité.

Il apparaît souhaitable que la hiérarchie des vœux, présente sous l'ancienne plateforme « APB », perdue dans le nouveau process « Parcoursup », d'autant plus que les choix des candidats s'effectueront avec un niveau d'information élevé.